

35° Ti a Petero dit Fakaviri, condamné le 2 décembre 1875, par le tribunal criminel de Papeete, à cinq années de réclusion pour vol;

36° Fouquet (Ferdinand), condamné le 8 mai 1880, par le premier conseil de guerre de Papeete, à six mois de prison pour vol.

Art. 2. Croyant devoir compter, par les considérations susindiquées, sur la bienveillance inépuisable et bien connue de M. le Président de la République, nous décidons, en outre, que tous les condamnés susdésignés seront mis provisoirement en liberté immédiatement, s'ils ne sont retenus pour autre cause; mais sous toutes réserves envers chacun d'eux pour le cas où la grâce demandée ne serait pas accordée.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager*, inséré au *Bulletin officiel*, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1880.

Signe : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : GABRIÉ.

Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,
Signé : PINAUDIER.

N° 555. — *ARRÊTÉ* créant une Direction de l'Intérieur à Tahiti.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la réunion à la France de Tahiti et dépendances ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Vu notre décision du 10 mars 1880 répartissant provisoirement les attributions de l'ancienne direction des affaires indigènes entre l'Ordonnateur et le secrétariat du Gouvernement ;

Considérant qu'il y a intérêt à réunir le plus tôt possible dans les mêmes mains les attributions concernant l'administration intérieure du pays, qui étaient réparties jusqu'à présent entre le service de l'Ordonnateur et les affaires indigènes ;

Considérant que s'il y a intérêt à distraire du service de l'Ordonnateur les attributions d'administration purement locale, il y a tout avantage à conserver entre les mains de ce haut fonctionnaire la centralisation et le contrôle des services financiers de la colonie et l'ordonnement de toutes les dépenses ;